



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :

Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

✉ gaelle.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2011038.0017

**fixant la liste des animaux classés nuisibles  
en Loir-et-Cher jusqu'au 30 juin 2011**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 à R.427-28 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2010/2011 ;  
VU les résultats de l'enquête menée par la Chambre d'Agriculture et la F.D.S.E.A. sur les dégâts agricoles causés en 2009 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;  
VU l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la fédération départementale des chasseurs pour la saison 2008/2009 ;  
VU le bilan de l'étude menée par l'entente Interdépartementale de lutte contre la rage et zoonose (ERZ) sur l'échinococcose alvéolaire ;  
VU l'étude menée par la fédération départementale des chasseurs, en partenariat avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en vue d'identifier les causes de mortalité de la perdrix grise naturelle sur trois communes du département ;  
VU le recours déposé le 24 juillet 2010 par l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ;  
VU le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 9 décembre 2010 ;  
CONSIDERANT que le juge a estimé que l'arrêté du 26 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2010/2011 est entaché d'un vice de procédure dès lors que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a siégé irrégulièrement lors de sa séance du 4 mai 2010 ;  
CONSIDERANT que cette commission, renouvelée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, s'est réunie le 19 janvier 2011 afin de se prononcer sur la liste départementale des animaux classés nuisibles ;  
CONSIDERANT que les membres de cette commission se sont prononcés unanimement pour la poursuite du classement des mêmes animaux classés nuisibles en mai 2010 pour l'année cynégétique 2010/2011 ;  
CONSIDERANT que chacune des espèces ci-après désignées est significativement présente et susceptible de porter atteinte soit à la santé et à la sécurité publique, soit aux activités agricoles, forestières et aquacoles soit à la protection de la flore et de la faune ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 2 février 2011 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont classés nuisibles en Loir-et-Cher, pour la période allant de la date du présent arrêté au 30 juin 2011, les espèces d'animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé par l'un des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;  
 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;  
 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.

Espèce	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Critère de classement
<b>Oiseaux</b>		
Corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> )	Ensemble du département	2
Corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	Ensemble du département	2
Etourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	Ensemble du département	2
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Ensemble du département	2
<b>Mammifères</b>		
Fouine ( <i>Martes foina</i> )	A moins de 150 mètres des fermes, élevages et parquets de repeuplement de gibier	2
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Dans les parcelles agricoles et à moins de 250 mètres des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires et des emprises fluviales (Loire, Cher, Canal de Berry et Canal de la Sauldre)	2
Chien viverrin ( <i>Nyctereutes procyonoides</i> )	Ensemble du département	3
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	Ensemble du département	1
Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	Ensemble du département	1
Raton laveur ( <i>Procyon lotor</i> )	Ensemble du département	3
Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Ensemble du département	1
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département	2
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Ensemble du département	3

**Article 2 :** La martre (*Martes martes*) est également classée nuisible, sur la base du critère 3, uniquement sur le territoire des communes de Montlivault, Saint Claude-de-Diray et Vineuil concerné par l'étude « perdrix », l'objectif de cette étude étant d'identifier les causes de mortalité de la perdrix grise dans une zone adaptée au biotope de l'espèce.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2010/2011 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs et techniciens des travaux forestiers et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



Fait à Blois, le 7 FEV. 2011

Le préfet,

Nicolas BASSELIER